



Direction générale de
l'environnement

Direction de l'énergie

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Programme cantonal d'aides financières
dans le domaine de l'énergie

Décision du
01.04.2022

P.P. CH - 1014
Lausanne

L'Etat de Vaud fait suite à la demande du 23.02.2022 requérant une aide financière pour le projet suivant :

Dossier No :
Propriétaire : Monsieur
Objet : Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre
Adresse :

Total de l'aide financière :	Fr. 8'640.00
-------------------------------------	---------------------

La loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv ; RSV 610.15), la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne ; RSV 730.01) et le règlement sur le Fonds pour l'énergie du 4 octobre 2016 (RF-Ene ; 730.01.5) notamment fixent les modalités principales et les règles applicables aux subventions octroyées par l'Etat.

L'attention du requérant est attirée sur les éléments suivants, la législation précitée s'appliquant pour le surplus :

- Il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention.
- Les travaux antérieurs à la demande de subvention ou en cours lors du dépôt de cette dernière ne donnent pas droit à une subvention.
- Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci. Le service lui adresse un avertissement assorti d'un délai pour remédier à la situation. A défaut d'exécution, le département statue sur la restitution de la subvention.
- Celui qui, intentionnellement ou par négligence grave, donne des indications inexactes ou incomplètes, ou tait des faits, en vue d'obtenir des subventions, ou pour les conserver, sera puni d'une amende jusqu'à 100'000 francs.
- Un dossier complet et parfaitement documenté (accompagné des documents techniques et financiers - tels que budgets, comptes, planifications, etc. - demandés et nécessaires à son évaluation) doit être présenté.
- L'octroi d'une subvention n'engage en rien la responsabilité de l'Etat de Vaud sur le projet lui-même et les événements qu'il génère.
- L'Etat de Vaud peut recueillir toutes les informations utiles auprès du requérant ; ces informations seront traitées de manière confidentielle.
- Le requérant ne peut faire valoir la déduction fiscale que sur les frais qu'il doit lui-même supporter (déduction faite de la subvention).

Annexe relative à la contribution financière

Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre

Demande

Catégorie de bâtiment	Habitat individuel	Investissement	87'290 CHF
Bâtiment		Part de la contribution	9.9 %

Données pertinentes pour le calcul de la contribution

	Formulaire de demande	Promesse
	valeur	valeur
B1 Toit	108 m ²	108 m ²

Calcul de la contribution financière

élément de construction	valeur imputable	taux de contribution	montant de contribution
B1 Toit	108 m ²	80 CHF/m ²	8'640 CHF

Montant de contribution totale: 8'640 CHF



Direction générale de
l'environnement

Direction de l'énergie

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

P.P. CH - 1014
Lausanne

Lausanne, le 06.07.2023

Demande de subvention cantonale

Dossier n° : _____ à rappeler dans toute correspondance
Propriétaire : Monsieur _____
Objet : Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre
Adresse : _____

Monsieur,

Le dossier N°VD- _____ a été contrôlé et nous vous informons qu'il répond toujours aux exigences de notre programme de subvention. En conséquence, conformément à la Loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (état au 1er juillet 2014) et du règlement sur le Fonds pour l'énergie du 4 octobre 2006, un montant de 8'640.00 CHF sera versé dans les prochaines semaines sur le compte Banque _____

Le montant final de la contribution a été évalué sur la base des documents fournis lors de la déclaration d'avis d'achèvement des travaux. Raison pour laquelle, il peut survenir une différence dans le montant de la contribution par rapport à la décision initiale. En effet, l'aide financière peut subir une adaptation du montant en fonction de ce qui nous a été effectivement déclaré comme réalisé conformément à nos conditions d'octrois.

En cas de désaccord avec le montant final de la contribution, nous vous prions de bien vouloir nous en faire part, au cours des 30 jours suivant le présent document. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, utiliser directement les voies de recours citées ci-dessous.

Nous vous remercions de votre engagement pour la transition énergétique et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

DIREN
Le secrétariat

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les **30 jours** dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Annexe relative à la contribution financière

Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre

Demande

Catégorie de bâtiment	Habitat individuel	Investissement	88'765 CHF
Bâtiment		Part de la contribution	9.7 %

Données pertinentes pour le calcul de la contribution

	Promesse	Versement
	valeur	valeur
B1 Toit	108 m ²	108 m ²

Calcul de la contribution financière

élément de construction	valeur imputable	taux de contribution	montant de contribution
B1 Toit	108 m ²	80 CHF/m ²	8'640 CHF
		Montant de contribution totale:	8'640 CHF